

(1)

(N° 273.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HELLEPUTTE
COORDONNÉS AVEC LE TEXTE DE LA LOI DE 1884, ET AVEC LES DISPOSITIONS PROPOSÉES
PAR LE GOUVERNEMENT.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. [L. 1884, art. 1^{er}.]

Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale; cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la Députation permanente émet un avis conforme à leur demande

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder une école

Amendements (2).

ARTICLE PREMIER

Il y a, dans chaque commune, au moins une école *publique* établie dans un local convenable

Deux ou plusieurs communes peuvent en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir *pour subvenir aux besoins d'une école*

(1) Projet de loi, n° 206.

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi de 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245

Rapport, n° 260.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques, les parties non amendées du projet du gouvernement sont imprimées en caractères ordinaires

Projet du Gouvernement.ART. 2. [P. L. 1895, art. 1^{er}.] (2)

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Amendements.

ART. 2.

Pour assurer le fonctionnement régulier du service de l'enseignement primaire, il est créé dans chaque commune un bureau scolaire.

Les bureaux scolaires se composent de cinq membres dans les communes de moins de 30,000 habitants, de sept membres dans les communes de 30,000 habitants et plus.

Ils sont élus pour un terme de six ans par les chefs de famille qui, au 1^{er} septembre précédant la date de l'élection, sont domiciliés dans la commune et ont des enfants en âge d'école.

Par chef de famille on entend le père, ou, à son défaut, la mère. A défaut de parents, le tuteur.

Les bureaux scolaires sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le bourgmestre et un délégué de chaque culte reconnu par l'État pratiqué dans la commune font de droit partie des bureaux.

Les membres du bureau scolaire nomment un président et un secrétaire-trésorier. Ce dernier peut être pris en dehors du bureau. Il peut être rémunéré

Le mandat des autres membres est gratuit.

Les membres élus du bureau scolaire doivent être choisis parmi les citoyens jouissant du droit électoral pour la commune

Ne peuvent faire partie du bureau scolaire :

1° Les instituteurs en fonction ;

2° Toute personne recevant un traitement ou un subside du bureau, sauf la réserve faite plus haut pour le secrétaire-trésorier ;

Les administrations communales dressent les listes électorales pour le bureau scolaire et convoquent les électeurs

Les opérations électorales seront réglées par arrêté royal.

Un arrêté royal déterminera également le règlement d'ordre intérieur du bureau scolaire.

ART. 2^{bis}.

Les écoles publiques sont celles qui sont ouvertes indistinctement à toutes les classes de la population, qui donnent notamment l'instruction aux enfants pauvres, qui acceptent le programme et l'inspection de l'État et qui satisfont à toutes les autres conditions de la présente loi.

Ces écoles peuvent être établies ou dirigées

Projet du Gouvernement.

Le Conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire seront soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au Moniteur.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Art. 5. [P. L. 1893, art. 2] (1).

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées (2) puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

A. Les personnes qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, moins de 5 francs; dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, moins de 10 francs, et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, moins de 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés;

B. Les personnes exemptées du paiement de la contribution personnelle à raison de leur profession, lorsque le montant de leur cotisation ne dépasse pas les limites indiquées ci-dessus.

(1) A part les légers changements indiqués dans les deux renvois qui suivent, les alinéas premier, antépénultième et dernier de l'article 2 du projet de loi, constituent l'article 5 de la loi de 1884.

(2) Les mots « non inspectées », qui suivent les mots « les écoles privées », seraient supprimés.

Amendements.

soit par des particuliers, soit par des associations constituées pour l'érection d'écoles primaires, soit par les bureaux scolaires.

Art. 2^{er}.

Le bureau scolaire détermine, suivant les besoins de la localité, le nombre des écoles à ériger par lui et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des bureaux portant suppression d'une école primaire ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire seront soumises à l'avis du conseil communal, à celui de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au Moniteur.

Le bureau règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Art. 5.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, dans une école publique.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

Tous ceux qui ne payent pas au moins au profit de l'État en contributions directes, patentes comprises, 10 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 15 francs dans les autres » (1).

(1) Amendement de la section centrale.

Projet du Gouvernement.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté.

La Députation permanente détermine (3), sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4. [P. L. 1895, art. 3] (4).

L'instruction (2) primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur.

La première ou la dernière demi-heure de la

(3) Le mot « aussi », qui suit le mot « détermine », serait supprimé.

Amendements.

Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles publiques. Il détermine, après avoir pris l'avis du bureau scolaire, la rétribution par élève due, de ce chef, aux directeurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

La Députation permanente détermine sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4.

Dans les écoles dirigées par les bureaux scolaires, l'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, et dans toutes les écoles publiques, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesure, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, des notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, des notions d'économie domestique et de travaux du ménage, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les bureaux scolaires ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires dirigées par les bureaux scolaires, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur s'il y consent (1).

Une demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement; les enfants dont les parents en

(1) Amendement de la section centrale.

Projet du Gouvernement.

classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement ; les enfants dont les parents en font la demande expresse sont dispensés d'y assister.

ART. 5 [P. L. 1895, art. 4]

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes ; ces délégués remplissent leur mission pendant le temps consacré à cet enseignement. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Les chefs des cultes notifieront la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmettra les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adressera au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

ART. 6. [L. 1884, art. 5]

L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés

ART. 7. [P. L. 1895, art. 5, 6^e] (1).

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

(1) Les trois premiers alinéas de l'article 7 sont, à part les légers changements imprimés en caractères italiques, la reproduction des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 6 de la loi de 1884. Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi de 1884 serait supprimé.

Amendements.

font la demande expresse sont dispensés d'y assister.

ART. 5.

Dans les écoles publiques dirigées par les bureaux scolaires, l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Les chefs des cultes notifieront la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmettra les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, aux bureaux scolaires et aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adressera au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises à leur inspection.

Art. 6.

Les instituteurs des écoles publiques s'occuperont avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à leurs soins.

Ils ne négligeront aucune occasion d'inculquer à leurs élèves le sentiment du devoir et l'amour de la patrie.

Ils s'abstiendront soigneusement de toute attaque contre la religion ou contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur seront confiés, contre les institutions nationales, la légitimité de la propriété privée, l'organisation actuelle de la famille.

ART. 7.

Si les ressources du bureau scolaire ne suffisent pas à l'érection et à l'entretien des écoles publiques qu'il juge nécessaires, la commune est tenue d'y suppléer

Toutefois, la part d'intervention de la commune ne pourra, sans l'assentiment du conseil communal, et sauf recours à la Députation permanente et au Roi, excéder la moyenne des charges qui ont grevé le budget communal pendant les cinq dernières années, du chef des écoles primaires communales et adoptées.

Projet du Gouvernement.

La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme ⁽²⁾ qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Aucune commune ne peut obtenir un *subside* ⁽³⁾ de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle ⁽⁴⁾ consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle ⁽⁵⁾ exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire ⁽⁶⁾.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 8. [P. L. 1895, art. 5, 6^{bis}] ⁽⁷⁾.

Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes

(2) Les mots « pour une somme » remplaceraient les mots « dans une proportion ».

(3) Les mots « un subside » remplaceraient les mots « de subsides ».

(4) Les mots « que si elle » remplaceraient les mots « à moins qu'elle ne ».

(5) Les mots « que si elle » remplaceraient les mots « et qu'elle ne ».

(6) Les mots « la loi sur l'instruction primaire » remplaceraient les mots « la présente loi ».

(7) Le dernier alinéa de cet article est, sauf les modifications imprimées en caractère italiques, la reproduction du dernier alinéa de l'article 6 de la loi de 1884.

Amendements.

Chaque année, avant le 1^{er} août, le bureau scolaire transmet son budget au conseil communal qui émet son avis. Le budget est approuvé par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Les comptes du bureau scolaire sont également soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Aucune commune ne peut obtenir un subside de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service

La province intervient dans les frais de l'enseignement primaire par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles publiques.

La répartition du subside de la province entre les diverses écoles publiques se fait d'après les mêmes règles que celle des subsides de l'État.

ART. 8.

Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles publiques. Les règles de répartition seront communes à toutes les écoles publiques. La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

Projet du Gouvernement.

aux trois catégories d'écoles. La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque classe doit compter, en moyenne, pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État, au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office, dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Amendements.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école ⁽¹⁾ doit compter, pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État, au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État en faveur de la commune, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Si la somme totale des dépenses à faire par la commune pour les écoles publiques dépassait par habitant la moyenne des charges des cinq dernières années, il lui serait accordé un subsid-complémentaire par l'État.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office, dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subsid-complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances

(¹) Amendement de la section centrale.

Projet du Gouvernement.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du Budget un *tableau* ⁽¹⁾ détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire ⁽²⁾, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés

ART. 9. [P. L. 1893, art. 6, 7^A] ⁽³⁾

La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la Députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois

Le Roi peut, après avoir pris l'avis ⁽⁴⁾ de la Députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre ⁽⁵⁾ est à la charge de la commune, si la mise en disponi-

Amendements.

tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du Budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

ART 19.

La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent aux *bureaux scolaires dans les écoles dirigées par eux*.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la Députation permanente; le *bureau scolaire* et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le *bureau scolaire* ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, l'instituteur et le *bureau scolaire* entendus, révoquer ou suspendre un instituteur *d'une école dirigée par le bureau scolaire*; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge *du bureau*, si la mise en disponibilité

(1) Le mot « tableau » remplacerait le mot « état »

(2) Les mots « pendant l'année précédente », qui suivent les mots « instruction primaire », seraient remplacés, à la fin de l'article, par les mots « pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés »

(3) Les six premiers alinéas de l'article 9 sont, à part les changements imprimés en caractères italiques, la reproduction des six premiers alinéas de l'article 7 de la loi de 1884

(4) Les mots « après avoir pris l'avis » remplaceraient les mots « de l'avis conforme »

(5) Les mots « en vertu de la loi du 31 mars 1884 » seraient remplacés par les mots « mis en disponibilité par mesure d'ordre »

Projet du Gouvernement.**Amendements.**

bilité ⁽¹⁾ est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

ART. 10. [P. L. 1893, art. 6, 7^b] ⁽²⁾.

Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

ART. 11. [P. L. 1886, art. 6, 7^e.]

L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes, doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

ART. 12. [P. L. 1893, art. 6, 7^d] ⁽³⁾.

Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme ⁽⁴⁾ indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

⁽¹⁾ Les mots « par mesure d'ordre », qui suivent les mots « en disponibilité », seraient supprimés.

⁽²⁾ Cet article remplacerait le 7^e alinéa de l'article 7 de la loi de 1884.

⁽³⁾ Cet article remplacerait le 8^e alinéa de l'article 7 de la loi de 1884.

⁽⁴⁾ Sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, le traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris.

est le fait du bureau, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires dépendant du bureau scolaire.

ART. 10.

Lorsqu'une place d'instituteur devient vacante, le bureau scolaire désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le bureau pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

ART. 11.

L'instituteur en chef d'une école publique de deux ou plusieurs classes, doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

ART. 12.

Le traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

Projet du Gouvernement.

	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.
6 ^e catégorie. Communes de 1,000 habitants et moins.	1,200	1,200	1,000	1,000
5 ^e catégorie. Communes de 1,001 à 3,000 habitants.	1,400	1,500	1,100	1,000
4 ^e catégorie. Communes de 3,001 à 10,000 habitants.	1,600	1,400	1,100	1,100
3 ^e catégorie. Communes de 10,001 à 30,000 habitants.	1,800	1,600	1,200	1,100
2 ^e catégorie. Communes de 30,001 à 100,000 habitants.	2,000	1,800	1,500	1,200
1 ^{re} catégorie. Communes de plus de 100,000 habitants.	2,500	2,200	1,400	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,000 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la Députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs de la commune ou d'une ou plusieurs de ses sections, sera celui de la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle la commune se trouve rangée.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal mentionné ci-dessus, sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du présent article :

6 ^e catégorie	200 francs.
5 ^e —	300 —
4 ^e —	400 —
3 ^e —	500 —
2 ^e —	600 —
1 ^{re} —	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent

Amendements.

	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.
6 ^e catégorie. Communes de 1,000 habitants et moins.	1,300	1,200	1,000	1,000
5 ^e catégorie. Communes de 1,001 à 3,000 habitants.	1,400	1,500	1,100	1,000
4 ^e catégorie. Communes de 3,001 à 10,000 habitants.	1,600	1,400	1,100	1,100
3 ^e catégorie. Communes de 10,001 à 20,000 habitants.	1,800	1,600	1,200	1,100
2 ^e catégorie. Communes de 20,001 à 100,000 habitants.	2,000	1,800	1,500	1,200
1 ^{re} catégorie. Communes de plus de 100,000 habitants.	2,500	2,200	1,400	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,000 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs de la commune ou d'une ou plusieurs de ses sections, sera celui de la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle la commune se trouve rangée.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal mentionné ci-dessus, sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le 1^{er} alinéa du présent article :

6 ^e catégorie	200 francs.
5 ^e —	300 —
4 ^e —	400 —
3 ^e —	500 —
2 ^e —	600 —
1 ^{re} —	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent

Projet du Gouvernement.

prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

ART. 13. [P. L. 1893, art. 6, 7^e].

L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur, peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la Députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié dans les autres communes

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe

Amendements.

prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la commune.

Les instituteurs de toutes les écoles publiques seront affiliés à la caisse de pension du personnel de l'enseignement primaire.

ART. 13.

L'instituteur de toute école publique a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Les augmentations facultatives de traitement alloués par anticipation à l'instituteur, peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

Dans les écoles dépendant d'un bureau scolaire la première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date dans une école communale ou dans une école adoptée tenant lieu d'une école communale; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le bureau peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera une part pouvant aller jusqu'aux deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié, dans les autres communes. Cette prescription n'est applicable qu'aux écoles dépendant d'un bureau scolaire et pour autant que les ressources du bureau soient insuffisantes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école publique

Projet du Gouvernement.

dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 7^o et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

ART. 14. [P. L. 1895, art. 6, 7^o.]

Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

ART. 15. [P. L. 1895, art. 6, 7^o.]

L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement, qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité (1)

(1) La partie de cet alinéa imprimée en caractères italiques n'est que la reproduction de la fin du 9^e alinéa de l'article 7 de la loi de 1884.

Amendements.

passé dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 15 et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans une école primaire publique.

ART. 14

Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction, Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit en cas de décès

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire d'une école dépendant d'un bureau scolaire est tenu de rester à la disposition du bureau pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

ART. 15.

L'instituteur d'une école dépendant d'un bureau scolaire dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et le bureau dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Projet du Gouvernement.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 16. [P. L. 1893, art. 7.]

Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est supprimé ⁽¹⁾.

ART. 17. [L. 1884, art. 8.]

Les instituteurs communaux sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

ART. 18. [P. L. 1893, art. 8.]

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal peut désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année inférieure, à 1,000 fr. pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par la commune et par le titulaire malade dans les proportions suivantes : trois quarts à charge de la commune et un quart à charge du titulaire.

(¹) Ce paragraphe porte ce qui suit : « e traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi [20 septembre 1884] ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi. »

Amendements.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 16.

Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1883 est supprimé.

ART. 17. [L. 1884, art. 8.]

Les instituteurs *des écoles publiques* sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale *de l'État* ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

Pourront être dispensés de la condition du diplôme ou de l'examen les instituteurs en fonction dans une école adoptée ou subsidiée au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 18

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles *publiques* non placé dans la position de disponibilité, *la direction de l'école* désigne, pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

La direction fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par *la direction* et par le titulaire malade dans les proportions suivantes : *quatre cinquièmes* à charge de *la direction* et un *cinquième* à charge du titulaire.

Projet du Gouvernement.

ART. 19. [L. 1884, art. 9.]

Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister;

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 5;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Amendements.

ART. 19.

Toute école publique doit satisfaire aux conditions suivantes en dehors de celles qui sont stipulées dans les autres articles de la présente loi :

1° *L'école doit être établie dans un local convenable;*

2° *Elle ne pourra admettre parmi son personnel enseignant aucune personne ayant subi une des condamnations prévues par les articles 20 et 21 du Code électoral;*

3° *Si l'enseignement de la religion et de la morale fait partie du programme, les parents pourront, sur leur demande expresse, en faire dispenser leurs enfants;*

4° *Le nombre d'élèves par classe ne pourra excéder septante;*

5° *Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.*

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs.

Si la direction de l'école refuse de se soumettre à la loi les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au Moniteur.

Projet du Gouvernement.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 20. [L. 1884, art. 10 ; — P. L. 1895, art. 9 et 10.]

L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une de conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Amandements.

ART. 20.

L'inspection des écoles dépendant d'un bureau scolaire est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale. *L'inspection des autres écoles publiques est exercée par les inspecteurs de l'État et par les inspecteurs spéciaux de ces écoles.*

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles publiques de son canton. Une fois au moins par trimestre, il adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal visite, au moins tous les deux ans chaque école publique de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Les visites des inspecteurs ont pour but de s'assurer que les écoles publiques satisfont aux prescriptions de la loi.

En ce qui concerne les écoles dépendant des bureaux scolaires, elles ont de plus pour objet de s'assurer des progrès des enfants au point de vue de l'instruction et de l'éducation et de la valeur de l'enseignement au point de vue pédagogique.

En ce qui concerne les autres écoles publiques, leurs inspecteurs spéciaux cantonaux adressent trimestriellement un rapport sur ce dernier point à leurs inspecteurs principaux qui font annuellement rapport au Ministre sur le même objet pour les écoles de leur ressort.

Les instituteurs des écoles publiques se réunissent en conférence, une fois au moins par trimestre, ceux des écoles dépendant des bureaux scolaires sous la présidence de leurs inspecteurs spéciaux.

Les inspecteurs principaux président annuellement une des conférences cantonales d'instituteurs des écoles primaires à leur inspection.

Projet du Gouvernement.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le Conseil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales et adoptées (1), ainsi que pour les écoles primaires privées recevant un subside de l'État, de la province ou de la commune.

Un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Les élèves dispensés, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 21. [L. 1884, art. 11.]

L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 22. [L. 1884, art. 12.]

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 25. [P. L. 1895, art. 11.]

Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne cet enseignement, au mode d'inspection déterminé par l'article 4 de la présente loi.

ART. 24. [L. 1884, art. 15.]

Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

(1) Dans la loi du 20 septembre 1884, après le mot « adoptées » suivent les mots « et subsidiées ».

Amendements.

Un règlement d'administration générale précise les attributions et détermine les traitements des inspecteurs de l'État, organise le Conseil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles publiques.

Un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Les élèves dispensés, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 22.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 25.

Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne cet enseignement, au mode d'inspection déterminé par l'article 4 de la présente loi.

ART. 24.

Les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur de l'enseignement normal primaire sera réparti entre les écoles normales agréées.

Projet du Gouvernement.**ART. 25. [L. 1884, art. 14.]**

Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 26. [L. 1884, art. 15.]

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

ART. 27. [L. 1884, art. 16.]

La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3 et 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt; le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent; le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante.

ART. 28. [P. L. 1893, art. 12.]

L'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

Amendements.**ART. 25.**

Les inspecteurs, les instituteurs *des écoles publiques* ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 26.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

ART. 27.

La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante.

ART. 28.

L'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

ART. 28^{bis}.

Les bureaux scolaires et les associations constituées pour l'érection d'écoles primaires publiques jouissent de la personnification civile.

Ils peuvent recevoir des dons et des legs.

Toutefois il ne peuvent posséder d'autres immeubles que les locaux d'école et les habitations du personnel enseignant.

Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament au profit des associations, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une association, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris fixe, par arrêté royal, le délai dans lequel devra être aliéné l'immeuble que l'association ne pourrait posséder.

Projet du Gouvernement.**Amendements.**ART. 28^{er}.

Les statuts des associations constituées pour l'érection d'écoles primaires qui désirent jouir de la personnification civile seront déposés et publiés en entier.

La publication sera faite par la voie du Moniteur, sous forme d'annexes qui seront adressées aux greffes des justices de paix et aux administrations communales. Chacun pourra en prendre gratuitement communication ou copie à la maison communale. Elles seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront le dépôt des statuts et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

Cette-ci devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard est imputable.

Les associations jouiront de la personnification civile le trentième jour après la publication.

ART. 28^{iv}.

Les statuts devront :

1° Mentionner la dénomination adoptée par l'association et le lieu de son siège ;

2° Indiquer l'objet pour lequel elle est formée ;

3° Déterminer l'organisation de la direction de l'association et de la gestion des biens, ainsi que le mode de nomination des personnes chargées de cette direction.

ART. 28^v.

La direction des associations jouissant de la personnification civile ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique.

Ne peuvent en faire partie :

1° Les instituteurs en fonction ;

2° Toute personne recevant un traitement ou un subside de l'association, à l'exception du secrétaire-trésorier.

ART. 28^{vi}.

La liste des membres qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'asso-

Projet du Gouvernement.**Amendements.**

ciation, sera annexée aux statuts, déposée, publiée, communiquée comme ceux-ci.

Elle portera en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence et de la profession.

ART. 28^{vii}.

Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera déposé dans le mois, publié et communiqué comme les statuts mêmes et la liste des membres y annexée.

ART. 28^{viii}.

La dissolution de la personnalité civile est prononcée par les tribunaux, à la diligence du ministère public, lorsque la direction de l'association n'est pas constituée conformément à l'article 28^v, ou lorsque les biens de l'association sont employés pour un autre objet que celui pour lequel l'association est formée.

ART. 28^{ix}.

Les associations sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanant d'une association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association ne pourra être partagé entre les membres.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'association désignera l'association similaire à laquelle le patrimoine sera dévolu.

Si aucune disposition n'a été prise dans les statuts, ni par la dernière assemblée générale, un arrêté royal motivé partagera le patrimoine entre toutes les associations similaires. La partie du patrimoine qui ne pourra être partagée en nature sera, au préalable, vendue publiquement à la diligence de l'administration du Domaine

ART. 28^x.

Sont punis d'une amende de 26 à 500 fr. :
1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés aux articles 28^{iv} 28^v et 28^{vi} ;

2° Tous directeurs d'une association dont les

Projet du Gouvernement.**Amendements.**

actes mentionnés aux articles 28^{ter}, 28^{vi} et 28^{vi}, ne seront pas publiés conformément à ces articles;

3° Quiconque, après que la dissolution d'une association sera prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement que pour assurer la liquidation.

Dispositions transitoires.**ART. 28^{xi}.**

Les écoles communales actuellement existantes passent avec leur personnel sous la direction du bureau scolaire.

Les droits à la pension des instituteurs de ces écoles restent acquis.

Les traitements actuels des instituteurs ne pourront être réduits.

ART. 28^{xii}.

Les instituteurs et les inspecteurs démissionnaires de 1879 appartenant actuellement à l'enseignement officiel sont autorisés à faire compter comme années utiles pour le règlement de leur pension les années passées dans l'enseignement depuis la mise en vigueur de la loi précitée.

Ceux des démissionnaires non rentrés dans l'enseignement officiel auront droit à l'âge de 55 ans à la pension à laquelle ils auraient eu droit à la date de leur démission.

Tous pourront en ce qui concerne la pension des veuves et orphelins effectuer dans le délai de six mois les versements en retard et jouir ainsi des avantages qu'ils auraient eus s'ils n'avaient pas été obligés de quitter l'enseignement officiel.

ART. 29. [P. L. 1895, art. 13.]

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 29. [P. L. 1895, art. 13].

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui reste en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

G. HELLEPUTTE,
CL. CARTUYVELS,
B^{on} CH. DE BROQUEVILLE,
EUG. MEEUS
J. DE MONTPELLIER.
Chev^{er} DE CORSWAREN.